



# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : Association pour la Promotion des Etudes et Recherches en Psychologie dans l'Entreprise, dite : **APREPE**.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association APREPE est de favoriser, développer et promouvoir **les études et recherches en psychologie et leurs applications dans le cadre des entreprises et des organisations, et permettre de créer une dynamique entre acteurs du monde de la santé, de la psychologie, du travail et du management ouvrant sur une meilleure prise en compte de l'humain dans le cadre du travail.**

Il s'agit notamment de :

- Regrouper des membres issus des différents champs professionnels précités (médecins du travail, chercheurs en psychologie, DRH, managers, psychiatres et psychologues notamment) afin de permettre des échanges en termes d'attentes, d'apports respectifs des différentes spécialités.
- Repréciser la place, les limites et les dangers actuels de l'apport de la psychologie dans le champ de la politique de gestion de ressources humaines d'une entreprise, notamment redéfinir les différences entre gestion du stress et développement personnel par exemple.
- Réaliser des études sur site et des investigations recherches, principalement sur le plan psychosocial et des ressources humaines.
- Publier les résultats de ces études afin de les mettre à la disposition du plus grand nombre et d'engager décideurs et chercheurs à promouvoir une réflexion commune.
- Participer à des publications « croisées » dans des revues reconnues dans les champs de compétences des différents membres.
- Promouvoir l'information, la formation et l'élaboration de procédures internes concernant la gestion des risques psychosociaux auxquels sont exposés les salariés et collaborateurs d'une organisation.
- Proposer des stages à des étudiants dont le cursus universitaire est en rapport avec l'objet de l'association, notamment dans les domaines de la psychologie du travail, des ressources humaines et du management.

L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention culturel, éducatif et social. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la pratique culturelle, éducative et sociale voire à leur insertion sociale et professionnelle.

## ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétences de son objet.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de APREPE est situé :

**15, RUE LACEPEDE – 75005 PARIS**  
(Île-de-France, Préfecture de Paris)

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.



## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont **dispensés du paiement de la cotisation annuelle** et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont **dispensés du paiement de la cotisation annuelle** et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres titulaires** sont des personnes physiques désignés par le Conseil d'Administration. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant de **90 euros**, fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres bienfaiteurs** sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant de 150 euros ou plus, fixée par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation peut-être augmenté une fois par an par simple décision du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres actifs** sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant de **40 euros**, fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les entreprises partenaires** sont des personnes morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant de **250 euros**, fixée annuellement par le conseil d'administration.

## ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques ou morales qui par

- Leur activité ou leur travail répondent aux objectifs de l'association ;
- Leur action personnelle, financière ou matérielle, contribuent à la réalisation de l'objet de l'association.

En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

L'adhésion est valable pour l'année en cours, mais toute adhésion à compter du mois d'octobre de chaque année couvrira l'année suivante.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.



## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 5 ans. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre fondateur ou titulaire de l'association depuis SIX mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

## **ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par voie postale ou par mail les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 : REMUNERATIONS**

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

## **ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

## **ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 5 ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres un PRESIDENT et en référence à l'article 11 des présents statuts un SECRETAIRE qui peut cumuler sa fonction avec celle de TRESORIER.

## **ARTICLE 15 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit 2 fois par an.

Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.



#### **ARTICLE 16 : CONSEIL SCIENTIFIQUE PERMANENT**

Le conseil d'administration peut décider la création d'un conseil scientifique.

Les membres du conseil scientifique permanent doivent être présentés parmi les personnalités reconnues du monde scientifique ou professionnel dans les domaines intéressant l'association.

Le conseil permanent a pour fonction d'éclairer l'association sur le caractère scientifique des actions entreprises et de faire bénéficier celle-ci de leurs connaissances, de leurs compétences professionnelles ou de leur réflexion technique.

Les membres du conseil scientifique peuvent être membres de l'association.

#### **ARTICLE 17 : CONSEILS EXTERIEURS ET COMITE TECHNIQUES SPECIALISES**

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre des conseils techniques d'experts extérieurs. Ceux-ci sont dotés d'une mission précise.

Le conseil d'administration peut solliciter le concours de personnes extérieures ayant des compétences spécialisées pour des missions ponctuelles.

#### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou email adressés aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### **ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRESIDENT. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés.

#### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.



## **ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres ;
- des dons et libéralités dont elle bénéficie ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **ARTICLE 22 : ORGANISATION COMPTABLE**

En référence à l'article 20 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Il est tenu au jour le jour, par le trésorier, une comptabilité de recettes dépenses complétée par un livre d'inventaire des biens de l'association.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration (par le bureau) et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire

## **ARTICLE 23 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 25 : FORMALITES**

Le PRESIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

**Fait à Paris le 28-06-2011**

Le PRESIDENT  
Jean-Marie LANÇON

La SECRETAIRE  
Angèle MASSONI-CAPIA